



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
BFCDC
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Sous-direction de l'enseignement supérieur

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

Instruction technique
SG/SRH/SDDPRS/2018-265
10/04/2018

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Déploiement du compte personnel de formation (CPF) pour les agents contractuels sur budget des établissements publics de l'enseignement agricole technique et supérieur – reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF)

Destinataires d'exécution

établissements de l'enseignement agricole technique public
établissements d'enseignement supérieur agricole public

Résumé : Les établissements publics de l'enseignement agricole technique et supérieur, en leur qualité d'employeur public, doivent renseigner avant le 30 avril 2018 les droits DIF acquis au 31 décembre 2016 par leurs agents contractuels sur budget.

Textes de référence :Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 22 et suivants ;

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Décret n°2017-1877 du 29 décembre 2017 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité des agents des trois fonctions publiques, de différentes catégories d'agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat et de certains salariés ;

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Guide de mise en œuvre du compte personnel de formation des agents publics de l'État ;

Guides pour le déploiement du SI du compte personnel de formation dans la fonction publique.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité qui a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en matière de formation et de projet d'évolution professionnelle. Il est constitué du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Le CPF remplace le Droit Individuel à la Formation (DIF) depuis le 1^{er} janvier 2017. Il est régi par le décret du 6 mai 2017.

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels, d'acquérir des droits à la formation. Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle financé par l'employeur. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'agent chaque année (24h/an jusqu'à 120h puis 12h/an), dans la limite totale de 150 heures (25 jours)¹.

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les agents publics, un portail accessible à l'adresse www.moncompteactivite.gouv.fr, géré par la Caisse des dépôts et consignations et dénommé système d'information du CPF (SI CPF), permettra aux agents de consulter leurs droits et aux employeurs de gérer ces derniers.

La présente note a pour objet de préciser les obligations des établissements de l'enseignement agricole technique et supérieur qui emploient des agents contractuels sur budget en matière d'initialisation des comptes de ces agents.

1. Les obligations des employeurs publics sur la reprise des droits acquis au titre du DIF

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le CPF remplace le droit individuel à la formation. Les heures acquises au titre du droit individuel de formation au 31 décembre 2016 sont reprises au titre du CPF.

Du 1^{er} mars au 30 avril 2018, les employeurs publics (ministère, opérateurs, établissements publics de l'enseignement agricole, établissements d'enseignement supérieur agricole public) doivent initialiser les comptes de leurs agents publics par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016, qui seront transférés comme droits acquis au titre du CPF auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

2. La situation des agents publics

a) Les agents de droit public employés par le ministère

Pour les agents de droit public (titulaires et contractuels) employés par le ministère et exerçant leur activité au sein des établissements publics et privés d'enseignement agricole et des établissements d'enseignement supérieur agricole public, leur CPF est alimenté auprès de la Caisse des dépôts et de consignation par le niveau national. Les établissements n'ont donc rien à faire pour ces agents.

b) Les agents de droit public employés par les établissements d'enseignement

Les agents contractuels de droit public employés par l'un des établissements publics de l'enseignement technique agricole ou par l'un des établissements d'enseignement supérieur agricole public ne font pas partie des effectifs du ministère.

La reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation de ces agents incombe aux établissements publics d'enseignement agricole et aux établissements d'enseignement supérieur agricole public en leur qualité d'employeur.

3. Les procédures de reprise des droits DIF (avril 2018)

Sont concernés les agents, titulaires ou contractuels de droit public, actifs au 31 décembre 2016 et présent dans les effectifs actuels.

¹ Le [Guide de mise en œuvre du CPF des agents publics de l'État](#) énonce les grandes orientations relatives au déploiement du CPF au sein de la fonction publique d'État.

La DGAFP propose deux procédures² de reprise des droits en fonction de la volumétrie des agents concernés par structures :

- l'échange de fichier (pour plus de 300 agents) : solution consistant, pour les employeurs publics, à fournir un fichier récapitulatif des données nécessaires à l'identification des agents publics et à l'alimentation de leur compte d'heures. Ce fichier sera transmis par les employeurs à la CDC via la plate-forme d'échange de la CDC « E-services ». Un nombre minimum de **300 agents** pour échanger un fichier a été fixé.
- La saisie directe via habilitation sur le portail par les gestionnaires externes du CPF : solution consistant, pour les employeurs publics, à saisir directement les données sur le portail, opération à mener par les gestionnaires externes du CPF au moyen d'habilitations individuelles.

Si les établissements ne peuvent produire un fichier regroupant au minimum 300 agents, il leur appartiendra de procéder, d'ici le 30 avril 2018, à une saisie manuelle des agents concernés et de désigner les personnes qui seront habilitées pour le faire.

Pour ce faire, la caisse des dépôts et de consignation a envoyé à toutes les structures qui emploient des agents contractuels de droit public un mail pour les informer des procédures à suivre. Ce mail est envoyé à l'agent qui gère les retraites dans la structure, qui est alors identifié comme l'administrateur CDC. Si les structures n'ont pas été destinataires d'un tel message³, elles peuvent contacter la DGAFP à l'adresse électronique suivante cpa.dgafp@finances.gouv.fr.

4. Le calcul des droits acquis au titre du DIF au 31/12/16

Les droits individuels à la formation sont repris au titre du CPF *au prorata* du temps de service, à hauteur de 20 heures par année dans la limite totale de 120 heures⁴, déduction éventuellement faite des heures consommées lorsque celles-ci ont été suivies avec fiabilité.

Par exemple, un agent ayant plus de 6 ans d'ancienneté en qualité d'agent public au 31 décembre 2016 bénéficie de 120h de DIF, 120h reprises au titre du CPF (cf. annexe 2).

Les établissements doivent renseigner dans le SI CPF le nombre d'heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016, par leurs agents contractuels de droit public actuellement en fonction (cf. exemples annexe 2). Le calcul du nombre d'heures est effectué :

1- sur la base du nombre d'années effectuées dans l'établissement,

2- en y ajoutant les services effectués par l'agent en qualité d'agent public auprès d'autres employeurs publics, si l'établissement en a connaissance.

Si les agents contractuels ont acquis des droits au titre du DIF préalablement à leur entrée dans l'établissement et que l'établissement n'est pas en mesure de les renseigner avant le 30 avril 2018, ils pourront faire rectifier leur compte au plus tard lors d'une campagne se déroulant à l'automne 2018 (pour laquelle des instructions spécifiques seront adressées). La preuve de l'acquisition de ces droits se fera par tout moyen démontrant l'effectivité des années travaillées en qualité d'agent public : attestation de travail remis à la fin des précédents contrats, attestation des droits acquis au titre du droit individuel de formation, copies des fiches de paie.

**Les agents qui ne sont plus en fonction n'ont pas à être intégrés.
Les agents recrutés après le 31/12/16 n'ont pas à être intégrés.**

² Guide pour le déploiement du SI du CPF dans la fonction publique, [Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation](#)

³ Annexe 1 mail CDC

⁴ [Dispositions abrogées du chapitre III du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatives au droit individuel à la formation

5. L'alimentation des droits acquis au titre du CPF⁵ pour les années suivantes

Dans un objectif de simplification des démarches des employeurs publics, la gestion des compteurs est externalisée. Aucune intervention de l'employeur n'est nécessaire dans le processus de l'alimentation du CPF des agents qu'il emploie.

Cette alimentation des droits s'effectuera chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des dépôts et consignations.

6. La mise à jour des droits consommés par les agents

Pour toutes les structures, des agents devront être identifiés et habilités pour décrétement les droits consommés par les agents publics au titre du CPF.

Le rôle de ces agents sera précisé dans le Guide pour le déploiement du SI du CPF dans la fonction publique, Fascicule 3 : La décrémentation des droits consommés par les agents, à paraître.

L'Adjoint au directeur général,
Chef du service de l'enseignement technique,

Laurent CRUSSON

Le Chef du service
des ressources humaines,

Jean-Pascal FAYOLLE

Annexes

Annexe 1 : Mail de la caisse des dépôts et consignations

Annexe 2 : Tableau de reprise des droits DIF

⁵ Guide pour le déploiement du SI du CPF dans la fonction publique, [Fascicule 2 Alimentation annuelle du CPF](#)

Sujet : Compte personnel de formation : habilitation à l'espace gestionnaire

Date :

De : Mon Compte Activité <[ne pas repondre@moncompteactivite.caissedesdepots.fr](mailto:ne_pas_repondre@moncompteactivite.caissedesdepots.fr)>

Répondre à : Mon Compte Activité <[ne pas repondre@moncompteactivite.caissedesdepots.fr](mailto:ne_pas_repondre@moncompteactivite.caissedesdepots.fr)>

Pour :



Bonjour,

Dans le cadre de l'extension du dispositif compte personnel de formation (CPF) aux agents de droit public, la Caisse des Dépôts a créé pour votre établissement un accès à portail dédié à la gestion des comptes d'heures CPF de vos agents.

A partir du 1er mars et jusqu'au 30 avril 2018, ce nouvel accès permet à chaque employeur de **déclarer les soldes d'heures DIF acquis au 31/12/2016 par les contractuels de droit public présents dans ses effectifs à cette date.**

Eventuellement, l'employeur peut également utiliser cet accès pour corriger les soldes d'heures DIF acquis par tout agent au 31/12/2016 (les comptes d'heures des agents été pré-alimentés par la Caisse des Dépôts à partir des données issues du RAFP-FSPOEIE, sans tenir compte des heures de formation éventuellement consommées).

Il est précisé que vous êtes identifié en tant qu'administrateur principal **XXXXXXXX - SIRET XXX XXX XXX XXXX** :

- sur la plateforme E-services gérée par la Caisse des Dépôts qui vous permet de déposer le fichier des données des soldes d'heures DIF de vos agents contractuels, de vos agents titulaires ;
- Et automatiquement sur le nouveau portail CPF qui permet d'effectuer les saisies manuelles directement sur le compte personnel de formation de vos agents.

Votre **mot de passe** provisoire permettant l'accès au nouveau portail est : XXXXXXXXXXXXXXXXX

Votre code identifiant vous sera communiqué dans un prochain courriel.

Important : Pour vous rendre sur la page d'authentification de votre espace gestionnaire, cliquez sur le lien ci-dessous :

<https://gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portailgest-web/>

Si vous avez des difficultés pour activer ce lien, effectuez un « copier-coller » dans la barre d'adresse de votre navigateur.

Si vous n'êtes pas la personne en charge du compte personnel de formation, nous vous remercions de bien vouloir :

- Informer les personnes référentes sur ce sujet au sein de votre établissement de la création de ce nouvel accès ;
- Vous connecter grâce aux code identifiant et mot de passe qui vous seront transmis afin de créer, en fonction de leurs besoins, les habilitations des personnes référées du menu « gérer les habilitations ».

Pour de plus amples informations, nous vous informons qu'un guide relatif à la mise en place du compte personnel d'activité dans la fonction publique est disponible sur le :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>



Votre correspondant CPA
Caisse des Dépôts
www.moncompteactivite.gouv.fr

Annexe 2

Tableau 1 : Reprises des heures DIF, alimentation des heures CPF

Les agents publics travaillant à temps complet ou assimilés à un temps complet acquièrent :

Date d'entrée dans la fonction publique	Calcul des heures DIF par l'employeur public (nbr d'année x 20h)	Droit acquis au titre du DIF au 31/12/2016	Calcul des heures acquises au titre du CPF au 31-12-2017 (par la Caisse des dépôts)	Droit acquis au titre du CPF au 31 décembre 2017
Avant le 01/01/2011	6 x 20h	120h	+ 12 h	132h
Le 01/01/2012	5 x 20h	100h	+ 24 h	124h
Le 01/01/2013	4 x 20h	80h	+ 24 h	104h
Le 01/01/2014	3 x 20h	60h	+ 24 h	84h
Le 01/01/2015	2 x 20h	40h	+ 24 h	64h
Le 01/01/2016	1 x 20h	20h	+ 24 h	44h
Le 01/01/2017	Sans objet	0h	+ 24 h	24h

Exemples

1/ Un agent contractuel public a eu 3 employeurs publics successifs au titre de différents contrats :

- CDD du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 auprès de l'employeur public A : Heures acquises au titre du DIF : 60h (3 ans x 20h)
- CDD du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014 auprès de l'employeur public B : Heures acquise au titre du DIF : 30h (1,5 ans x 20h)
- CDD du 1^{er} juillet 2014 à aujourd'hui par un établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur : 50 h (du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2016 soit 2,5 ans)

Si on additionne les différents droits acquis au titre du DIF par cet agent, il a 140h. Or, un agent ne pouvant pas cumuler plus de 120h de DIF, cet agent a donc 120h de DIF.

Obligations de l'établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur :

- *a minima* déclarer les 50h acquises au titre du DIF de l'agent contractuel depuis son entrée dans l'établissement au 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2016.
- s'il a connaissance des services effectués par l'agent en qualité d'agent public auprès d'autres employeurs publics, il déclare les 120h.

2/ Un agent contractuel public a eu 3 employeurs publics successifs au titre de différents contrats :

- CDD du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 auprès de l'employeur public A : Heures acquises au titre du DIF : 60h
- CDD du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014 auprès d'un établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur : Heures acquise au titre du DIF : 30h
- CDD du 1^{er} juillet 2014 à aujourd'hui par d'un employeur public B : 50 h

Obligations de l'établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur :

- aucune vis à vis de la caisse des dépôts et de consignation. (Obligations incombant à l'employeur B).
- autant que de besoin, attester des 30 heures DIF acquises par l'agent durant son contrat du 1^{er} janvier 2013 au 31 juin 2014

3/ Un agent contractuel public a eu 2 employeurs publics successifs :

- CDD du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 auprès de l'employeur public A : Heures acquises au titre du DIF : 20h
- CDD du 1^{er} septembre 2017 à aujourd'hui auprès d'un établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur : aucune heure acquise au titre du DIF (heures acquises au titre du CPF)

Obligation de l'établissement d'enseignement agricole technique ou supérieur :

- aucune vis à vis de la caisse des dépôts et de consignation.